

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 29 MARS 1922

---

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant diverses dispositions des lois sur les pensions de vieillesse.

*(Voir les n<sup>os</sup> 58, 96, 118 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 15 mars 1922; le n<sup>o</sup> 52 du Sénat.)*

---

Présents : MM. HUBERT, président; BROEKX, CARPENTIER, CROQUET, DEMOULIN, SIMONIS, SOLAU et le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, rapporteur.

MESSIEURS,

Comme le dit l'Exposé des motifs du projet déposé le 14 février dernier par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, la proposition de loi comprend deux parties distinctes :

La première modifie certaines dispositions de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

La seconde ajoute une disposition additionnelle à la législation spéciale réglant la pension des ouvriers mineurs.

L'article 1<sup>er</sup> du projet constitue la première des modifications à apporter à la loi du 10 mai 1900 et se rapporte à la situation créée aux étrangers travaillant et demeurant en Belgique.

Par suite d'une convention intervenue entre les Gouvernements français et belge tendant à assurer aux ouvriers mineurs le bénéfice de la réciprocité du régime de retraite établi dans chacun des pays, les ouvriers français, occupés dans des mines belges, sont appelés à bénéficier, au même titre que les ouvriers belges, des primes d'encouragement et des subventions de l'Etat, allouées en application de la loi générale du 10 mai 1900, sans devoir justifier d'aucune condition d'un minimum de résidence. Mais cette convention ne pourra sortir ces pleins effets qu'après le vote de ce projet.

En effet, l'article 3 de la loi du 10 mai 1900 stipule : « Pour être admis

» au bénéfice des primes d'encouragement, il faut : 1<sup>o</sup> être Belge et avoir  
» une *résidence* en Belgique.

» Sont admis toutefois au bénéfice des primes, les étrangers *ayant*  
» depuis dix ans leur *résidence en Belgique*, et appartenant à une nation  
» qui accorde des avantages analogues aux Belges. »

La modification proposée consiste dans la suppression des mots : *ayant*  
*depuis dix ans leur résidence en Belgique*.

Dorénavant, le séjour de dix ans ne serait plus requis à titre de réciprocité.

Une seconde modification à l'article 5 consiste dans la substitution du mot : *une* résidence, en *sa* résidence. Son but est d'indiquer qu'il faut avoir en Belgique sa résidence habituelle, effective, et qu'il ne suffit pas d'un séjour accidentel pour bénéficier des primes.

Nous ne pouvons qu'approuver les conventions internationales comme celles que viennent de conclure les Gouvernements français et belge relativement aux pensions des mineurs, mais nous estimons qu'il y aurait lieu de généraliser et d'en faire bénéficier tous nos ouvriers travaillant en France. A cet égard, nous nous permettons d'insister pour que prochainement soit conclue entre les deux nations une convention réglant le statut de nos ouvriers travaillant périodiquement en France, afin de leur assurer l'aide et la protection qui leur sont indispensables.

Les autres modifications apportées à la loi du 10 mai 1900 se rapportent à un autre objet.

Elles concernent les versements effectués par les membres des mutualités de retraite et l'allocation des primes et de la subvention de 2 francs. En somme, aucun changement n'est apporté à ces allocations, mais par suite de la mise en vigueur de nouveaux tarifs de rentes à charge de la Caisse de Retraite, et des simplifications des méthodes de travail, les primes seront allouées au cours de l'exercice où le versement des cotisations aura été effectué par les participants, et la subvention de 2 francs prévue à l'article 12 sera allouée en même temps. De là les modifications proposées à l'article 3, paragraphe 4 et à l'article 12 de la loi du 10 mai 1900.

Les explications si complètes données à cet égard par l'honorable rapporteur de la Chambre me dispensent d'entrer dans le détail des opérations. Il ne s'agit en effet que de mettre le texte en concordance avec une méthode simplifiée de travail.

Ces modifications ont été adoptées sans objection par la Chambre des Représentants.

Nous passons à présent à la seconde partie du projet qui a une toute autre portée : l'article 3 du projet ajoute en effet une stipulation additionnelle à la loi du 20 août 1920 sur la pension des ouvriers mineurs.

Les dispositions légales concernant cette matière prévoient l'institution d'un Fonds national de retraite des ouvriers mineurs. Ce fonds est alimenté par les cotisations des charbonnages affiliés aux diverses caisses de prévoyance et par une contribution mensuelle de la part des ouvriers (1 franc pour ceux de plus de 18 ans, fr. 0-50 pour les autres).

Ce Fonds national est administré par un conseil d'administration

composé de délégués du Gouvernement et de représentants des caisses de prévoyance.

Mais on pouvait se poser la question s'il jouissait de la personnification civile. La loi du 28 mars 1868 accorde cet avantage aux caisses de prévoyance, mais un doute pouvait surgir au sujet du Fonds national. Pour trancher la controverse, on nous propose aujourd'hui une solution affirmative par l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet.

Le Fonds national est destiné à constituer une réserve :

1° Pour couvrir le déficit des caisses de prévoyance ;

2° Pour assurer le maintien des pensions et compléments de pension prévus par la loi au profit des ouvriers houilleurs pensionnés, ayant appartenu à des charbonnages abandonnés ayant cessé leur exploitation.

C'est un arrêté royal qui a fixé les destinations du Fonds national. Aujourd'hui, vu l'état prospère du Fonds national, on veut aller plus loin et étendre les bienfaits de ce fonds. Le Gouvernement proposait d'affecter une partie des sommes rentrant dans l'avoir du Fonds national à des œuvres de secours ou de prévoyance au profit des ouvriers mineurs ou de leurs familles, moyennant les conditions à établir par le Gouvernement.

La Section centrale de la Chambre a estimé ce texte trop vague et a craint qu'il ne menât à des abus et à des actes arbitraires. La discussion à la Chambre a prouvé que les ouvriers mineurs craignaient surtout que cette disposition ne permit de mettre à charge du Fonds national les distributions gratuites de charbons qui leur étaient assurées par les charbonnages.

La Section centrale a donc déposé un amendement, auquel s'est rallié l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail et consistant à dire qu'une partie des intérêts de l'avoir du Fonds national, sera affectée à l'allocation d'indemnités temporaires au profit d'ouvriers invalides, ou de veuves d'anciens ouvriers qui tout en réunissant les autres conditions prescrites par la loi générale des pensions, n'ont pas atteint l'âge fixé par les lois coordonnées du 30 août 1920, ou le nombre des années de travail prévu par ces lois.

Cette disposition permettra de faire bénéficier des ouvriers ou leurs veuves, qui ont, il faut le noter, contribué à l'alimentation du Fonds national, des avantages de ce Fonds, avantages auxquels ils n'ont pas droit en vertu des dispositions légales existantes. Dans ces conditions, votre Commission estime que l'amendement adopté par la Chambre est susceptible d'adoption par le Sénat. Il faut du reste noter que le conseil d'administration ne pourra en agir ainsi que du consentement du Gouvernement. Il semble donc que les abus ne sont pas à craindre et que l'avoir du Fonds national ne pourra être détourné de sa destination.

C'est l'objet du paragraphe 2 de l'article 3.

Les paragraphes 3° et 4° ont été ajoutés à la demande de MM. Dejardin et consorts. Ils ne font que reproduire les termes d'un arrêté royal, mais il a paru utile de corroborer ces stipulations par un texte de loi, qui ne pourra jamais être mis en discussion, ce qui n'est pas le cas pour les stipulations d'un simple arrêté royal.

Enfin le paragraphe 5° stipule que le Fonds national est chargé d'assurer,

( 4 )

de concert avec les caisses de prévoyance, l'exécution des conventions conclues avec les pays étrangers. Cette disposition devenait nécessaire en vue de faciliter l'exécution des conventions internationales et ne peut donner lieu à aucune critique.

Reste enfin l'article 4 du projet stipulant que les dispositions relatives aux versements opérés à la caisse de retraite auront effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921. C'est, en effet, à cette date que les nouveaux tarifs de rentes sont entrés en vigueur et qu'on a appliqué les nouvelles méthodes de travail. Il convenait donc de mettre le texte en concordance avec les faits, pour ne pas faire perdre aux intéressés les avantages des allocations et des subventions.

Le Projet de Loi a été adopté à l'unanimité des membres de la Commission. Il en sera de même, nous n'en doutons pas, au Sénat.

*Le Rapporteur,*  
Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

*Le Président,*  
A. HUBERT.